

**DECISION n° 20160338 du 18 août 2016**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1<sup>er</sup> mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

**décide ce qui suit :**

La demande de subvention n° 16S039 sollicitée par l'association Châtaignes et marrons des Cévennes et du Haut Languedoc pour l'animation du projet AOC-AOP châtaigne des Cévennes, 2016, pour un montant de 6 000,00 € est refusée.

Il avait été précisé en commission que 2015 serait la dernière année de soutien de l'EP PNC à cette démarche. Compte tenu de l'intérêt du projet, la directrice rencontrera l'association pour discuter d'un éventuel appui (montant limité) sur une action spécifique de l'association.

La Directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE